

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL642

présenté par

M. Belot, rapporteur

à l'amendement n° CL|267 de M. Coronado

APRÈS L'ARTICLE 33

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article 2-23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-24 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, insérer la référence :

« Art. 2-24. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel tendant à introduire cette disposition non pas dans la loi CNIL mais après les dispositions du code de procédure pénale qui habilite déjà certaines associations à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certaines infractions.